

VD_OMNI PS.2018.0065 vom 21. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0065

FR: VD_OMNI PS.2018.0065 du 21 mars 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0065 del 21 marzo 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | - Recours partiellement admis contre deux décisions portant sur des périodes de contrôle successives, réduisant le forfait mensuel d'entretien d'un bénéficiaire du RI de respectivement 15% pendant trois mois (pour remise tardive des recherches d'emploi en janvier 2018) et 25% pendant quatre mois (pour absence de recherches d'emploi en février 2018). - Confirmation des deux sanctions sur le principe, dès lors que les circonstances, certes difficiles, dans lesquelles se trouvait le recourant à cette époque - l'intéressé devait quitter son appartement pour la fin février et n'avait à cette échéance pas encore trouvé de nouveau logement - ne devaient pas l'empêcher de remettre ses recherches d'emploi à temps, respectivement d'effectuer des recherches d'emploi. En effet, il lui était selon toute vraisemblance possible de communiquer à un éventuel employeur une adresse provisoire chez les connaissances qui l'hébergeaient le temps qu'il retrouve un appartement. - Réduction de la quotité des deux sanctions: la première sanction doit être réduite à 15% pendant deux mois dès lors qu'il s'agissait d'une remise tardive et non d'une absence de recherches d'emploi et vu l'absence d'antécédents. La seconde sanction est réduite à 15% durant trois mois vu l'ensemble des circonstances (cf. consid. 4b).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sont litigieuses les deux réductions du forfait mensuel d'entretien infligées au recourant de respectivement 15% pour une période de trois mois au motif qu'il a remis à l'ORP ses recherches d'emploi du mois de janvier 2018 le 13 février 2018, et de 25% pendant quatre mois pour absence de recherches d'emploi au mois de février 2018. Les deux décisions en cause ont fait l'objet d'une instruction conjointe.

E. 3

a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des

demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a LEmp est libellé en ces termes: Art. 23a Devoirs des bénéficiaires RI 1 Les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI. 2 En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de : a. participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées ; b. participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information ; c. fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable. Aux termes de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 119 II 86 consid. 2 ; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.31 ; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2). b) Le recourant fait valoir qu'il a rencontré des difficultés depuis l'été 2017 pour conserver son logement, la situation s'étant aggravée en janvier 2018, et qu'il a finalement dû le quitter le 23 février 2018. Dès lors, il avait été occupé par la recherche d'un logement et très préoccupé par sa situation, ce qu'il l'avait empêché d'effectuer des recherches d'emploi dans les délais impartis. Il précise encore qu'il n'avait pas de logement fixe entre février et fin avril 2018, mais était hébergé par des amis, ses affaires étant dans un garde-meuble et ses papiers éparpillés. Il explique que ces conditions ne lui ont pas permis d'effectuer ses recherches d'emploi. Malgré ces circonstances difficiles, on ne peut pour autant retenir qu'elles rendaient impossibles toutes recherches d'emploi, particulièrement au mois de janvier 2018, alors que le recourant disposait encore de son appartement. D'ailleurs, il a effectué des recherches en janvier 2018, mais les a remises tardivement à l'ORP, soit le 13 février 2018, au lieu du 5 février 2018 au plus tard. Au mois de février 2018, l'intéressé n'a effectué aucune recherche d'emploi. Même si l'on peut comprendre qu'il ait dû à cette période intensifier ses recherches d'appartement, étant donné qu'il devait remettre son logement pour le 23 février 2018, il lui appartenait toutefois d'effectuer des recherches d'emploi, le cas échéant dans une proportion légèrement moindre par rapport aux objectifs fixés par l'ORP (soit 10 à 12 recherches par mois). Le fait qu'il n'avait à cette époque pas encore d'adresse personnelle à communiquer à un éventuel employeur ne devait pas

l'empêcher d'effectuer toute recherche, dès lors qu'il lui était selon toute vraisemblance possible en février 2018 déjà de fournir une adresse provisoire chez des connaissances ou des amis. Du reste, l'absence de domicile personnel de l'intéressé entre fin février et fin avril 2018 ne l'a pas empêché de trouver un emploi et un appartement pour le 1^{er} mai 2018. Au surplus, on ne voit pas quel argument le recourant entend tirer du fait qu'il aurait été selon lui plus adapté à sa situation qu'il passe en "RI social" plutôt que de rester en "RI professionnel". Les sanctions pour remise tardive des recherches d'emploi en janvier 2018, respectivement pour absence de recherche d'emploi en février 2018, sont donc justifiées dans leur principe.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. b) S'agissant de la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une durée de trois mois prononcée pour "absence de recherche d'emploi au mois de janvier 2018", il y a lieu de relever qu'en dépit de l'art. 26 al. 2 OACI, le SDE devait tenir compte du fait que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi. Par ailleurs, il s'agissait de la première sanction du recourant depuis son inscription à l'ORP et rien au dossier ne laisse penser que son investissement dans ses recherches d'emploi n'ait pas été suffisant ou aurait été critiquable par le passé (cf. PS.2017.0082 du 26 novembre 2018 consid. 3b). Une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12 b al. 3 RLEmp, s'avère dès lors adéquate. Elle est au surplus conforme à la jurisprudence du Tribunal cantonal dans des cas similaires (arrêts PS.2016.0009 du 24 mai 2016; PS.2015.0110 du 28 avril 2016, PS.2014.0065 du 3 mars 2015, PS.2013.0029 du 14 octobre 2013, PS.2012.0037 du 25 octobre 2012, PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012, dans lesquels le Tribunal cantonal a ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI prononcée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis de recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents). Quant à l'absence de recherches d'emploi pour le mois de février 2018, une sanction plus importante que celle relative à la remise tardive des recherches d'emploi du mois de janvier 2018 se justifie: il s'agit en effet d'une seconde sanction, et le recourant n'a présenté aucune offre d'emploi durant le mois en question. Il y a toutefois lieu de considérer la particularité de la situation du recourant et des circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait alors (nécessité d'intensifier les recherches de logement, incertitudes liées au logement pour la période à venir). On relèvera cependant qu'il indiquait lors de l'entretien du 26 octobre 2017 déjà se trouver dans une situation délicate avec son logement. Cet élément n'était ainsi pas nouveau, même si c'est bien le 23 février 2018 qu'il a dû finalement quitter son logement, et dès lors entreprendre des démarches très concrètes de recherche d'appartement durant le mois de février 2018. L'ensemble de ces circonstances conduit dès lors à tenir pour adéquate une sanction légèrement supérieure à celle prononcée pour les manquements constatés du fait de la remise tardive des recherches d'emploi du mois de janvier 2018, et à fixer à 15% la réduction du forfait mensuel d'entretien pour une durée de trois mois, en lieu et place de la réduction de 25% durant quatre mois fixée par l'autorité intimée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est partiellement admis, ce qui conduit à la réforme des décisions litigieuses en ce sens que la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant est portée à 15% pendant deux mois pour remise tardive des recherches d'emploi du mois de janvier 2018, et à 15% durant trois mois pour absence de recherches d'emploi au mois de février 2018. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.